

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PÉRIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

D.R.I.R.E.
☎ 05.53.45.56.00

REFERENCE A RAPPELER

N° 02.1217

DATE 4 Juillet 2002

ARRETE COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral n° 97.1598
du 17 septembre 1997
relatif à l'étude d'impact et des dangers
de la Société INTERSPRAY
sise sur la commune de NEUVIC

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1333 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 971598 du 17 septembre 1997 autorisant la société INTERSPRAY à exploiter une unité de conditionnement de liquides en aérosol sur la commune de Neuvic sur l'Isle ;

VU le dossier de demande de modification daté du 24 mai 2000 et transmis à la préfecture de la Dordogne ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 janvier 2002 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 Juin 2002

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer le niveau de sécurité du poste de dépotage des gaz inflammables liquéfiés ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder par l'exploitant à un réexamen de l'étude d'impact sur l'environnement, de l'étude des dangers et du Plan d'Opération Interne suite aux modifications apportées ou projetées ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société INTERSPRAY dont le siège social est situé à NEUVIC sur l'ISLE - 24190, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement sis sur la commune de NEUVIC sur l'ISLE sous réserve de respecter dans les délais fixés les dispositions suivantes :

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exploitant remettra sous 6 mois au préfet et à l'inspection des installations classées une actualisation de l'étude d'impact et des dangers couvrant les installations présentes au sein de son établissement de NEUVIC sur l'ISLE. Le Plan d'Opération Interne sera ré-examiné sous la même échéance.

La révision de l'étude des dangers comporte :

- la mise à jour de l'étude foudre et l'attestation de conformité correspondante,
- le développement du scénario de fuite de solvant dans le caniveau situé entre le stockage et l'usine.

ARTICLE 3 :

Préalablement à la remise de la révision de l'étude des dangers, l'exploitant fournit sous 3 mois au préfet et à l'inspecteur des Installations Classées les éléments suivants :

- une étude relative au scénario d'un « BLEVE » de la citerne routière au poste de dépotage lors d'une opération de transfert de gaz inflammables liquéfiés vers les stockages ;
- une étude technico-économique pour la mise en place sur le poste de dépotage, des équipements et dispositifs de sécurité listés en annexe au présent arrêté, correspondants aux meilleures technologies actuellement disponibles pour la sécurité des opérations de dépotage des gaz inflammables liquéfiés. L'étude technico-économique remise doit recenser les dispositifs existants et ceux à installer sous un échéancier proposé par l'exploitant et soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les dispositifs listés dans l'annexe ci-jointe et non retenus par l'exploitant doivent recevoir une justification appropriée au regard des scénarii d'accident majeur et de la protection des tiers. Le cas échéant, l'inspection des installations classées pourra sur simple lettre en demander la tierce expertise aux frais de l'exploitant. Le choix de l'organisme tiers proposé par l'exploitant est alors soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société INTERSPRAY à NEUVIC sur l'ISLE.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de 4 ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
M. le Maire de Neuvic sur l'Isle,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine,
M. l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 04 IIIII 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général.

Signé: Robert SAUT

Pour ampliation
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de la Préfecture de la Dordogne
Alain CABALLER



ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 22.1217 du 4 juillet 2002

Meilleures technologies pour la sécurité des opérations aux postes de dépotage de gaz inflammables liquéfiés à partir de camions citernes :

1 Dispositifs et dispositions de prévention

- aire de dépotage plane ;
- affichage au poste des consignes relatives au mode opératoire, et aux mesures d'urgence,
- camion-citerne immobilisé lors du dépotage par des cales sur les roues et par le fonctionnement du système fixe asservi à des butées, ou au frein à main ;
- liaison équipotentielle par dispositif auto contrôlé de type "volumétrique" et prise de raccordement "à bout rond" ;
- présence de clapets de fond sur les piquages de la citerne ;
- ouverture du clapet de fond assurée par un circuit pneumatique ou hydraulique (asservi au frein à main du camion, dans le cas des petits porteurs) ;
- présence d'un **double clapet de rupture** sur chaque bras ;
- présence en pied de bras **d'un robinet motorisé à sécurité feu et à sécurité positive** (motorisation pneumatique simple effet, ...) ;
- affichage de la pression sur le bras et présence d'un robinet manuel en bout de bras ;
- mise en place d'une **détection gaz** sur la zone de dépotage ;
- dispositif d'arrêt d'urgence sur la zone de dépotage ;
- protection des postes de dépotage contre les chocs mécaniques (heurt de véhicules,...) ;
- opération de remplissage des citernes par le ciel gazeux ;
- **prédétermination des quantités à transférer** (compteur et pesée).

2 Dispositifs et dispositions de protection

- **L'asservissement des dispositifs de sécurité à la détection gaz** est réalisé lorsque la concentration en gaz inflammables liquéfiés atteint une certaine valeur, fixé par l'exploitant, inférieure ou égale à 50% de la LIE. Deux domaines peuvent être fixés à la limite desquels sont déclenchés :
 - jusqu'à 20% de la LIE : les alarmes (visuelles, sonores. ...) ;
 - ensuite jusqu'à 50% de la LIE : la mise en sécurité des dispositifs automatiques asservis, arrêt de tous les moteurs, pompes, compresseurs autres que ceux nécessaires aux équipements de sécurité et d'intervention, notamment mise en charge des pompes du réseau d'arrosage ;
- étanchéité assurée de chaque côté du point faible mécanique (double clapet de rupture) par **le clapet anti-retour** correspondant ;
- fermeture automatique du clapet de fond par intervention humaine rapide (interrupteurs de commande en plusieurs points du camion) et par décompression du circuit pneumatique ou hydraulique effectué de manière automatique suite au déplacement de la citerne (béquille ou câble relié à une roue...), et **sur détection de fuite de gaz** ;
- fermeture du robinet motorisé sur chaque bras commandée par action sur un arrêt d'urgence du site ;

- fermeture du robinet motorisé du bras liquide commandée par détection d'absence de liquide, ou par une absence de contre-pression à l'aval du poste (vanne différentielle, pressostat, ...);
- mise en place d'extincteur mobile (sur roues) de 50 kg poudre ;
- mise en place d'un arrosage de la zone de dépotage par avec des installations fixes permettant d'assurer :
 - un arrosage de l'ensemble des citernes présentes au poste, au taux minimum de **10 l/m²/min**, réparti uniformément sur la totalité de la paroi des citernes, pendant 2 heures au minimum ;
 - une dilution du nuage de gaz ou une dérive de celui-ci sur le site d'exploitation.

L'arrosage est asservi à la séquence d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, et à la détection gaz.
